

Arrêt

n° 104 848 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son compagnon, qui était membre ou sympathisant du MLC (Mouvement de libération du Congo), lui a demandé de distribuer des tee-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi, leader de l'UDPS, en septembre 2011. Le 15 septembre 2011, elle a été appréhendée et, après que des tee-shirts, deux radios militaires et des photos de son compagnon et de l'oncle de ce dernier en tenue militaire du MLC eurent notamment été découverts, elle a été accusée de vouloir déstabiliser le pouvoir en place ; elle a été détenue jusqu'au 18 septembre 2011, jour de son évasion.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des lacunes, des imprécisions et une invraisemblance dans ses déclarations concernant la cause pour laquelle la requérante s'est investie, l'implication de son compagnon au sein du MLC, les activités de l'oncle de ce dernier pour le MLC, la circonstance que son compagnon, proche du MLC, lui a demandé de faire de la propagande pour le candidat de l'UDPS alors qu'à cette époque le président du MLC était lui-même toujours candidat à l'élection présidentielle, son éviction ainsi que les circonstances de son voyage.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante son ignorance quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante justifie ses propos incohérents, vagues et imprécis concernant la cause pour laquelle elle s'est investie ainsi que l'implication de son compagnon et de l'oncle de celui-ci au sein du MLC par la circonstance qu'elle-même n'était pas membre de ce parti.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, la requérante déclare que son compagnon et elle ont « fait 2009, 2010 et 2011 ensemble » (dossier administratif, pièce 4, page 10), circonstance qui non seulement souligne l'incohérence de ses propos quand, à diverses reprises, elle présente son compagnon tantôt comme un membre du MLC, tantôt comme un sympathisant (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8), la requête allant même jusqu'à soutenir que ce dernier avait été « militaire du MLC » (page 3), mais rend encore plus invraisemblance la profonde inconsistance de ses propos au sujet des activités de son compagnon en faveur du MLC. Cette même circonstance, conjuguée à l'engagement qu'elle prétend que son compagnon avait en faveur du MLC et à l'implication de l'oncle de celui-ci en tant que « militaire du MLC », empêche également d'expliquer l'ignorance, voire l'incompréhension, qu'elle affiche quant aux raisons pour lesquelles son compagnon l'a chargée de distribuer en septembre 2011 des t-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi, à savoir le leader de l'UDPS, à une époque où Jean-Pierre Bemba, président du MLC, était encore candidat à l'élection présidentielle.

Ainsi encore, la partie requérante justifie le risque pris par le commandant de l'armée pour la faire évader par des raisons financières, argument qui ne convainc nullement le Conseil qui souligne que la requérante a été détenue après que le domicile de son compagnon eut été fouillé, que des objets compromettants y eurent été découverts, comme deux radios militaires, un catalogue d'armes et des photos de militaires s'entraînant dans une forêt, et qu'elle eut été accusée de vouloir déstabiliser le pouvoir en place (dossier administratif, pièce 4, page 6).

Ainsi enfin, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument pertinent pour expliquer qu'elle n'ait toujours aucun contact avec son pays d'origine pour tenter de s'enquérir de sa situation et de celle de son compagnon.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE